



COMMUNIQUE DE PRESSE N°002MMKI/2015

PUBLICATION DU RAPPORT D'ANALYSE DES FLUX FISCAUX ET PARAFISCAUX DE TWANGIZA MINING, FILIALE DE BANRO CORPORATION

Les exonérations fiscales accordées à Twangiza Mining : Un manque à gagner pour l'Etat Congolais ?

La MMKi, Plateforme de 3 Organisations de la société civile basée à Bukavu en République Démocratique du Congo est heureuse de rendre publics ce jour les résultats d'analyse des flux fiscaux et parafiscaux de l'entreprise minière aurifère Twangiza Mining, lesquels soulèvent un certain nombre de soucis par rapport aux bénéfices limités que l'Etat tire de ce projet.

Le présent rapport est le fruit d'une analyse systématique réalisée par une équipe de chercheurs de la société civile du Sud-Kivu supervisée par la MMKi avec l'appui technique et financier du Centre Carter et du Fiscal Transparency Innovation Fund (un fonds du Gouvernement américain). L'analyse a porté essentiellement sur 7 des obligations fiscales et parafiscales (existantes et potentielles) de Twangiza Mining, les différents paiements réellement effectués par cette entreprise ainsi que les hypothèses relatives aux éventuels paiements que l'entreprise aurait dû payer à l'Etat si le régime fiscal du Code Minier de 2002 était applicable au projet.

Twangiza Mining (filiale de Banro Corporation) exploite le gisement aurifère de Twangiza situé dans la chefferie de Luhwindja, Sud-Kivu, RDC.

Les résultats de la recherche démontrent que le régime d'exonération dont bénéficie l'entreprise Twangiza conformément à la Convention Minière régissant les filiales de Banro Corporation constitue

un véritable manque à gagner pour l'Etat congolais. Il résulte de l'analyse faite par l'équipe de recherche que l'Etat congolais a/aura perdu un montant estimé à environ 19 000 000 USD entre 2010 et 2016 sur les 7 flux des revenus spécifiques. À partir de l'année où que l'entreprise pourra générer assez de bénéfices pour épuiser le report des déficits, l'Etat risque un manque à gagner de presque 7 000 000 USD annuellement sur les 7 flux des revenus analysés dans le cadre de cette étude.

En ce qui concerne les paiements réellement effectués par l'entreprise, la recherche a démontré que Twangiza Mining a déjà payé 2 000 000 USD, soit 1 000 000 USD pour les royalties seulement en 2012 et 1 000 000 USD pour la redevance minière seulement en 2013, malgré son exonération de cette dernière obligation.

Les analyses menées par l'équipe de recherche ont par ailleurs révélé que la contribution au fonds de développement communautaire (4% de bénéfice net après remboursement du capital), une obligation parafiscale rare dans le secteur minier mais à laquelle l'entreprise Twangiza est assujettie reste hypothétique au regard de la formulation complexe de son assiette. Il y a lieu de craindre que le paiement de ce flux important pour les communautés locales ne soit pas effectué pendant toute la durée de la Convention Minière car la période de remboursement du capital du projet reste inconnue¹.

¹ Aux termes de l'article 14 de l'avenant 1 du 18 Février 2002, la durée de la convention minière entre Banro et l'Etat congolais est de 30 ans, soit du 13 Février 1997 au 13 Février 2027.

L'étude a également constaté que l'absence de participation publique directe ou indirecte au capital de l'entreprise Twangiza Mining excluant toute possibilité pour l'Etat congolais de gagner des dividendes générés par les bénéfices de l'entreprise, ce qui accroît le volume du potentiel manqué à gagner pour l'Etat congolais à moyen et long termes.

Au regard du résumé des résultats décrit ci-haut, la MMKi recommande :

➤ **Au Gouvernement de la R.D. Congo**

- Ne pas renouveler la Convention Minière conclue avec Banro Corporation une fois que celle-ci arrive à terme en 2027.
- Insérer dans le projet de loi portant révision du code minier des dispositions interdisant le renouvellement de toutes les conventions minières et qui obligent tous les projets miniers sous le régime conventionnel de se soumettre au régime du code minier après l'expiration de la durée de leurs conventions.
- Envisager la participation directe ou indirecte de l'Etat congolais dans Twangiza Mining, de même que dans les autres filiales congolaises de Banro Corporation.
- Initier en accord avec Banro la révision des dispositions de l'article 6 de l'avenant n°2 relatives à la contribution au développement communautaire en s'inspirant du modèle de la Convention Minière du projet Tenke Fungurume Mining dont l'assiette porte sur les ventes brutes et le paiement n'est pas conditionné au remboursement du capital.
- Donner des éclaircissements sur la perception de la redevance minière pour l'exercice 2013 alors que l'entreprise Twangiza Mining est exonérée du paiement de cet impôt.
- Rétrocéder les quottes parts de la redevance minière dues à la Province du Sud-Kivu et à la Chefferie de Luhwindja selon la clé de répartition prévue par le Code Minier.

➤ **A Banro Corporation**

- Souscrire à la recommandation visant la révision de l'article 6 de l'avenant n°2 relatif à la contribution au développement communautaire tel que proposé ci-haut.
- Publier tous ses rapports (surtout les rapports financiers) en version française pour permettre aux citoyens de pouvoir les comprendre et les exploiter.

➤ **A Twangiza Mining Sarl**

- Donner des éclaircissements sur le paiement de redevance minière effectuée pour un montant de 1 000 000 USD en 2013 alors qu'elle est exonérée de cette taxe.
- Donner des éclaircissements sur le non-paiement des royalties en 2013 malgré l'existence de cette obligation et son paiement de 1 000 000 USD en royalties en 2012.
- Publier et rendre accessible ses états financiers conformément aux règles de comptabilité de l'OHADA.

Fait à Bukavu, le 08 décembre 2015

Pour la MMKi

Eric Kajemba

Président du Conseil d'Administration.